

Convention de jumelage

entre les communes de Trévou-Tréguignec et Lans-En-Vercors

Entre

La commune de Trévou-Tréguignec, Côtes-d'Armor, représentée par son maire, Pierre Adam, dûment habilité par la délibération municipale du 24 mai 2018 d'une part,

Et

La commune de Lans-en-Vercors, Isère, représentée par son maire Michael Kraemer maire de Lans en vercors dûment habilité par la délibération municipale du 21 juin 2017 d'autre part.

Préambule

Les deux communes de Trévou-Tréguignec et Lans-en-Vercors ont exprimé dès 2017 leur envie de procéder à un jumelage intercommunal afin de favoriser les projets d'ouverture, de partage et de rencontres. Les multiples rencontres initiées en 2017 et 2018 ont formalisé la volonté des équipes municipales de rapprocher leurs habitants en vue de construire des projets d'échange.

Chacune des deux communes a signé en 2018 une délégation d'organisation formelle à une association « comité de jumelage » chargé d'animer les échanges et projets. Deux multiples rencontres se sont dès lors réalisées pendant ces dernières trois années.

La commune assume la responsabilité des jumelages et le conseil municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine.

Les deux conseils municipaux souhaitent aujourd'hui par cette convention procéder à la formalisation du jumelage.

Objet de la convention

Article 1 : axes thématiques

La présente convention a pour but de lier les deux communes et leur conseil municipal autour du cadre d'un jumelage, pour porter tout autant les activités relatives au mandat électif détenu par le Maire et le conseil municipal que renforcer les activités déléguées à l'association '*comité de jumelage*'.

Les deux communes identifient leur volonté de renforcer les échanges, prioritairement autour des thèmes suivants :

- Eveil des jeunes citoyens par des échanges scolaires et périscolaires ainsi que rapprochement du '*Conseil des jeunes*' que Lans en Vercors a initié depuis trois ans en exemple pour Trévou-Tréguignec.
- Soutien aux activités culturelles intercommunales.
- Soutien au tissu associatif par échanges, activités et voyages communs dans tous les domaines où l'action directe de la municipalité n'est pas obligatoire.
- Soutien aux activités des territoires qui se rassemblent et ressemblent : Tourisme, Agriculture, ...
- Favoriser plus généralement l'enrichissement réciproque des habitants des deux communes par l'amitié, la connaissance d'autre territoire et sa visite (éventuellement virtuelle).

Article 2 : représentant animateur

Les deux communes s'engagent à faire vivre le jumelage par des échanges périodiques annuellement et la nomination d'un représentant qui les anime.

Ce représentant agira en synchronisation avec son pair de la commune jumelée et avec le comité de jumelage de sa commune pour faire vivre la dynamique des actions.

Ce représentant portera une attention particulière aux domaines strictement réservés au Maire et/ou le conseil municipal relativement au jumelage :

- Les décisions de politique générale
- La participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus
- La validation d'un nouveau jumelage
- La réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles et de représentants des autorités
- L'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune
- Toute initiative réservée règlementairement au maire ou conseil municipal entraînant une délibération de ce dernier.

Ce représentant fera vivre avec le comité de jumelage la promotion du jumelage, l'établissement du programme annuel des activités et soutiendra leur préparation et réalisation.

Article 3 : budget dédié

Chacune des communes s'engage à faire voter au budget communal annuel une enveloppe financière pour favoriser les activités du jumelage au niveau communale et au niveau du comité de jumelage.

Date d'effet de la convention, renouvellement ou rupture

Article 4 : renouvellement

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans.

Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties.

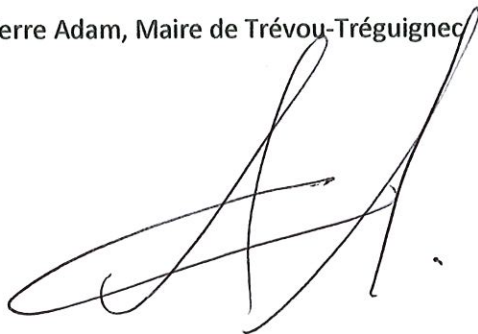
La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans notion de date anniversaire préalable.

Article 5 : modification

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme des deux conseils municipaux et de leur représentant.

Fait en double exemplaires à Trévou-Tréguignec le juillet 2021

Pierre Adam, Maire de Trévou-Tréguignec



Michael Kraemer, Maire de Lans-en-Vercors,
Par délégation le maire-adjoint Guy Charron

